

## RÈGLEMENT N° 43 DU CONSEIL

relatif à l'exportation par le grand-duché de Luxembourg de porcs vivants  
ou abattus

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ  
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc et notamment son article 13,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 10, paragraphe 1, dernier alinéa, du règlement n° 20 du Conseil autorise le grand-duché de Luxembourg, en cas d'exportation vers un État membre à prix moins élevés, à restituer un montant égal à la différence entre le prix du produit rendu franco frontière de l'État membre importateur et le prix sur le marché de cet État; que cette facilité a été accordée au grand-duché de Luxembourg pour lui permettre de maintenir ses exportations traditionnelles;

considérant qu'il résulte de la comparaison des prix des céréales fourragères dans le grand-duché de Luxembourg et dans les autres États membres que l'application aux porcs vivants ou abattus des prélèvements prévus à l'article 3, paragraphe 1, alinéa a), et à l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 20 du Conseil ôterait toute importance économique à la facilité reconnue au grand-duché de Luxembourg par l'article 10 dudit règlement;

considérant que pour tenir compte des conditions particulières dans lesquelles se trouvent, de ce fait, les produits en cause, il convient de prendre des mesures dérogatoires aux dispositions du règlement n° 20 du Conseil relatives à l'application des prélèvements intracommunautaires;

considérant qu'il est nécessaire d'éviter les détournements de trafic et l'accroissement anormal de la production qui pourraient résulter de cette mesure dérogatoire; que le grand-duché de Luxem-

bourg doit adopter à cet effet toute disposition appropriée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements institués par l'article 3, paragraphe 1, alinéa a), et l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 20 du Conseil ne sont pas appliqués à l'importation, dans un État membre, de porcs abattus ou de porcs vivants, à l'exclusion des reproducteurs de race pure, exportés sous le régime prévu à l'article 10, paragraphe 1, dernier alinéa, dudit règlement.

*Article 2*

Le grand-duché de Luxembourg prend toute disposition appropriée afin d'éviter les détournements de trafic et l'accroissement anormal de la production qui pourraient résulter de l'application de l'article premier.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la mise en application du régime des prélèvements institué pour le porc abattu par le règlement n° 20 du Conseil.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1962.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. COUVE de MURVILLE